

VD_OMNI AC.2007.0226 vom 25. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0226

FR: VD_OMNI AC.2007.0226 du 25 juin 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0226 del 25 giugno 2008

Regeste

ROUZEAU/Municipalité de Froideville, COMMUNE DE FROIDEVILLE, CAVIN | Frais et dépens mis à la charge de la commune qui a refusé d'ordonner aux constructeurs l'enlèvement d'aménagements en considérant - à tort - que ceux-ci n'étaient pas soumis à autorisation (décision en équité, art. 55 al. 3 LJPA).

Erwägungen

E. 1

Les décisions attaquées constituent les réponses négatives de la municipalité aux différentes interventions des recourants mettant en cause la conformité avec la zone du village régie par les art. 5 à 14 RPA des aménagements réalisés par la locataire sur la portion du bien-fonds DDP n° 610. Partant de l'idée que l'abri de jardin amovible constitué d'une tente de 3 m sur 3 ζ démontée chaque hiver ζ reposant sur une structure tubulaire à quatre pieds, eux-mêmes fixés sur des dalles en béton (d'une surface de 12 m²), sans fondation particulière, ne constituait pas une construction ou une installation soumise à autorisation de construire, la municipalité s'est abstenu de vérifier si l'abri de jardin litigieux était ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'au plan d'affectation légalisé. Certes, la municipalité affirme que la locataire en cause avait sollicité et obtenu l'autorisation d'installer une table et d'entreprendre quelques aménagements afin d'y faire des grillades. Mais on ne trouve aucune trace de cette autorisation ζ si tant est qu'elle se rapporte aussi à l'abri de jardin litigieux - dans le dossier.

E. 2

let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 119 Ib 222 consid. 3a p. 227; voir aussi ATF 123 II 256 consid.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et les décisions entreprises annulées. La cause est renvoyée à la municipalité pour qu'elle examine si l'installation incriminée peut être autorisée notamment sur la base des art. 5 à 14 RPA. Pour le cas où l'installation litigieuse

ne serait pas réglementaire, la municipalité devra ordonner la remise en état des lieux en application de l'art. 105 LATC. En raison de la nature de l'affaire, il se justifie en équité (art. 55 al. 3 LJPA) de percevoir un émolument réduit et d'allouer des dépens réduits aux recourants, à la charge de la Commune de Froideville.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.